|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/25−ST/SG/AC.10/C.4/2024/6 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale5 avril 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Soixante-quatrième session session** | **Quarante-sixième session** |
| Genève, 24 juin-3 juillet 2024Point 10 c) de l’ordre du jour provisoire**Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques : Questions diverses**  | Genève, 3-5 juillet 2024Point 2 j) de l’ordre du jour provisoire**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques :** **Autres questions** |

 Réflexion concernant les modifications apportées
au chapitre 2.17 (Matières explosibles désensibilisées)
du Système général harmonisé et à la section 51
du Manuel d’épreuves et de critères

 Communication de l’Australasian Explosives Industry Safety
Group Inc. (AEISG)[[1]](#footnote-2)\*

 I. Contexte

1. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) a adopté des modifications au chapitre 2.17 du SGH (Matières explosibles désensibilisées), comme proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2022/10 soumis par l’Allemagne et les États-Unis d’Amérique, tel que modifié par le document informel INF.35 présenté par l’Allemagne, les États-Unis d’Amérique et le Royaume-Uni. Le Sous-Comité SGH a également adopté quelques corrections rédactionnelles de conséquence, figurant dans l’annexe I du rapport sur sa quarante-troisième session (ST/SG/AC.10/C.4/86). Le Sous‑Comité SGH a en outre pris note des débats du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) sur cette question, y compris l’adoption d’amendements à la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères (voir le rapport du Sous‑Comité TMD sur sa soixante et unième session, document ST/SG/AC.10/C.3/122, par. 70 et annexe II).

2. Bien que l’AEISG ait appuyé les modifications proposées, il a fait observer qu’elles pouvaient dans certains cas être source de confusion ou avoir des conséquences involontaires (comme indiqué dans le document informel INF.12 (Sous-Comité SGH, quarante-troisième session) − INF.20 (Sous-Comité TMD, soixante et unième session). L’AEISG a pris note de l’invitation du Président du Groupe de travail des explosifs de soumettre une proposition traitant des questions qu’il avait soulevées, pour examen au cours de la période biennale suivante (actuelle) (voir le rapport ST/SG/AC.10/C.4/86, par. 28 et 29).

3. À la soixante-deuxième session du Sous-Comité TMD et à la quarante-quatrième session du Sous-Comité SGH, l’AEISG a abordé ces questions dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2023/17-ST/SG/AC.10/C.4/2023/3, qui contenait trois propositions.

4. Les propositions de l’AEISG ont été examinées par le Groupe de travail sur les explosifs à la soixante-deuxième session du Sous-Comité TMD. Comme indiqué dans son rapport, le Groupe de travail a recommandé que deux des propositions de l’AEISG soient acceptées (voir le document informel INF.47 de ladite session, section 11 et amendement 3 dans l’annexe 2 de ce document), mais n’a pas pu parvenir à un consensus sur la troisième proposition concernant les incohérences supposées dans le classement des matières explosibles. La recommandation du Groupe a ensuite été soumise au Sous-Comité SGH à sa quarante-quatrième session (voir le document informel INF.22, point 3). Le Sous-Comité SGH a pris note des résultats des débats du Sous-Comité TMD sur cette question et a souscrit à ses décisions (voir le rapport ST/SG/AC.10/C.4/88, paragraphes 10 et 11). L’AEISG s’est porté volontaire pour revoir sa proposition pour la session suivante, en tenant compte des commentaires reçus.

 II. Manque de cohérence dans le classement des matières explosibles

5. Le chapitre 2.17 du SGH et la section 51 correspondante du Manuel d’épreuves et de critères visent à établir des critères permettant de déterminer que des produits relèvent de la classe des matières explosibles désensibilisées au sens du SGH, puis de les placer dans l’une des quatre catégories existantes sur la base de l’épreuve de vitesse de combustion (feu extérieur).

6. Toutefois, dans le chapitre 2.17 du SGH (voir le Nota du 2.17.2.2), tout comme dans la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères (voir les 51.4.4.3 et 51.4.4.5), il est actuellement indiqué que certains produits font partie de la classe des matières explosibles, alors que les critères permettant de l’établir (dont l’épreuve de vitesse de combustion) ne figurent pas dans le processus de classement et ne sont même pas mentionnés dans la première partie du Manuel d’épreuves et de critères, relative au classement des matières explosibles.

7. L’AEISG estime que cela crée une confusion quant à la méthode de classement qu’il convient d’employer pour les matières explosibles, du fait de l’incohérence entre le chapitre 2.1 du SGH (la matière est exclue de la classe des matières et objets explosibles si elle réussit la série 2 d’épreuves − voir 2.1.1.2.2 c) iv)) et le chapitre 2.17 du SGH (la matière relève de la classe des matières et objets explosibles même si elle réussit la série 2 d’épreuves et qu’elle présente une vitesse de combustion corrigée supérieure à 1 200 kg/min − voir 2.17.2.2 b) iii), 2.17.2.2 c) et le nota).

8. En outre, l’AEISG estime qu’il existe désormais une incohérence entre la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères (matières classées comme matières explosibles sur la base des résultats de l’épreuve de vitesse de combustion − voir 51.4.4.3 et 51.4.4.5) et la partie 1 du Manuel, qui classe les matières explosibles sans faire référence à leur vitesse de combustion.

9. Il pourrait y être remédié moyennant une légère reformulation du nota du 2.17.2 du chapitre 2.17 du SGH et des sections 51.4.4.3 et 51.4.4.5 du Manuel d’épreuves et de critères afin d’aligner leur libellé sur la procédure de décision pour les matières explosibles désensibilisées décrite au 2.17.4.1 du SGH.

 III. Propositions

10. Propositions d’amendements au chapitre 2.17 du SGH

2.17.2.2 Modifier le nota comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés, les suppressions en caractères ~~biffés~~) :

« ***NOTA*** *: Toute matière explosible désensibilisée qui ne satisfait pas aux critères du 2.17.2.2 ne relève pas de la classe des matières explosibles désensibilisées et devrait être ~~considérée comme relevant de la classe des matières explosibles (voir~~ classée conformément au chapitre 2.1~~)~~.* ».

11. Propositions d’amendements à la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères (les ajouts figurent en caractères soulignés, les suppressions en caractères ~~biffés~~)

51.4.4.3 Modifier comme suit :

« 51.4.4.3 S’il se produit une explosion en masse, des explosions isolées ou des projections de fragments métalliques, la matière n’est pas classée comme matière explosible désensibilisée et devrait être classée conformément au chapitre 2.1 du SGH ~~est classée comme matière explosible~~. ».

51.4.4.5 Modifier la dernière phrase comme suit :

« Toute matière dont la vitesse de combustion corrigée Ac est supérieure à 1 200 kg/min ~~est~~ n’est pas classée comme matière explosible désensibilisée et devrait être classée conformément au ~~(voir le~~ chapitre 2.1 du SGH~~)~~. ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)